



VILLE DE MONT DE MARSAN  
REGIE MUNICIPALE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT

## Règlement Intérieur

### CHAPITRE I : OBJET DE LA RÉGIE

La Régie des Eaux, de l'Assainissement et de la Géothermie de la Ville de Mont-de-Marsan dotée de la seule autonomie financière a pour objet :

① L'exploitation administrative, financière et technique du **service des eaux** comprenant :

- la construction et l'entretien des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau ;
- l'entretien des fontaines publiques et bouches d'incendie.

② L'exploitation administrative, financière et technique du **service d'assainissement** comprenant :

Le service d'assainissement collectif :

- Construction et l'entretien des ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées;
- Entretien des ouvrages d'eau pluviale : réseaux, bouches d'égout, stations de pompage.

Le service d'assainissement non collectif :

- Contrôle technique pour les installations nouvelles,
- Vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes.

③ L'exploitation administrative, financière et technique **du service de géothermie** comprenant :

- La construction et l'entretien des ouvrages de production, de transport et de distribution de chaleur.

### CHAPITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE

#### ▪ Section 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article I

Le règlement intérieur de la Régie des Eaux, de l'Assainissement et de la Géothermie est modifié conformément aux dispositions du décret n° 2001- 184 du 23 février 2001.

De ce fait, l'ensemble des articles ci-dessous sont en conformité avec la rédaction des articles R.2221-1 à R.2221-17 et R.2221-63 à R.2221-98 du décret.

##### Article II

La Régie est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal de Mont-de-Marsan par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

##### Article III

Le Conseil d'Exploitation est composé de onze membres dont six sont issus du Conseil Municipal.

Les cinq autres membres sont des personnalités qualifiées inscrites au rôle des contributions directes de la ville de Mont-de-Marsan et sur les listes électorales de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de renouvellement du mandat municipal.

La durée de leur fonction ainsi que la durée du mandat du Président et du ou des Vice-Présidents est celle du mandat municipal.

#### **Article IV**

Le Maire est le représentant légal de la Régie et il en est l'ordonnateur.  
Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Municipal.  
Il présente au Conseil Municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier.

#### **▪ Section 2 : LE CONSEIL D'EXPLOITATION**

##### **Article I**

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

##### **Article II**

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- 1°- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- 2°- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3°- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4°- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

##### **Article III**

Le Conseil d'Exploitation élit, en son sein, son Président et deux Vice-Présidents.

Il se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

##### **Article IV**

Les membres du Conseil d'Exploitation remplissent leur fonction bénévolement.

##### **Article V**

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision.

Il est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le Conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Maire toutes propositions utiles.

Le Directeur tient le Conseil au courant de la marche du service.

##### **Article VI**

Le Conseil Municipal, après avis du Conseil d'Exploitation :

- 1°- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2°- Autorise le Maire à intenter ou soutenir des actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- 3°- Vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes ;
- 4°- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- 5°- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

6°- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie.

### ▪ **Section 3 : LE DIRECTEUR**

#### **Article I**

Le Maire nomme le Directeur après avis du Conseil d'Exploitation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

#### **Article II**

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de Sénateur, Député, Représentant au Parlement Européen.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Exploitation de la Régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

#### **Article III**

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet :

1°- Il prépare le budget ;

2°- Il procède, sous l'autorité du Maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;

3°- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Maire après avis du Conseil d'Exploitation.

#### **Article IV**

La rémunération de Directeur est fixée par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après avis du Conseil d'Exploitation.

#### **Article V**

Le Directeur nomme et révoque les agents et employés de la Régie, sous réserve des dispositions du règlement intérieur.

### ▪ **Section 4 : LE COMPTABLE ET LE RÉGISSEUR**

#### **Article I**

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable de la commune.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225,00 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du Conseil Municipal prise après avis du Conseil d'Exploitation et du Trésorier-Payeur Général.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Maire.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du Trésorier-Payeur Général ou du Receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'Inspection Générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la commune.

#### **Article II**

Le Maire peut, après avis du Conseil d'Exploitation et sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles 3 à 14 du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

## **CHAPITRE III : RÉGIME FINANCIER**

### **▪ Section 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article I**

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie Municipale des Eaux, de l'Assainissement et de la Géothermie font l'objet de trois budgets : celui du service des eaux comprenant les services administratifs (communs), celui du service d'assainissement comprenant l'assainissement non collectif et celui de la Géothermie. Ces trois budgets sont distincts du budget de la commune.

#### **Article II**

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, la Régie ne peut demander d'avances qu'à la commune. Le Conseil Municipal fixe la date de remboursement des avances.

#### **Article III**

La délibération qui institue la Régie, détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

#### **Article IV**

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du Directeur de la Régie.

#### **Article V**

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la commune, le loyer de ces immeubles, fixé par le Conseil Municipal suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget de la commune.

Le montant des rémunérations du personnel communal mis à la disposition de la Régie est remboursé à la commune. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune.

#### **Article VI**

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

### **▪ Section 2 : Le BUDGET**

#### **Article I**

Le Budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la commune.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

#### **Article II**

Lors de la présentation du budget, le Maire fournit à l'appui de ses propositions, un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

### **Article III**

Le budget est présenté en deux sections :

- ↳ dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- ↳ dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

### **Article IV**

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions.

### **Article V**

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1°- La valeur des biens affectés ;
- 2°- Les réserves et recettes assimilées ;
- 3°- Les subventions d'investissement ;
- 4°- Les provisions et les amortissements ;
- 5°- Les emprunts et dettes assimilées ;
- 6°- La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 7°- La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- 8°- La diminution des stocks et en-cours de production.

### **Article VI**

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1°- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- 2°- L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3°- Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 4°- L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- 5°- Les reprises sur provisions ;
- 6°- Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

### **Article VII**

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

### **Article VIII**

Le Conseil Municipal délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

#### ***I. L'excédent comptable est affecté :***

- 1) En priorité au compte Report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte ;
- 2) Au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actif dans la limite du solde disponible ;

3) Pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

## ***II. Le déficit comptable est couvert :***

- 1) En priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau débiteur ;
- 2) Pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

## **▪ Section 3 : Compte de fin d'exercice :**

### **Article I**

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

### **Article II**

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'Exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie.

Le compte financier est présenté par le Maire au Conseil Municipal qui l'arrête.

### **Article III**

Le compte financier comprend :

- 1°- La balance définitive des comptes ;
- 2°- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- 3°- Le bilan et le compte de résultat ;
- 4°- Le tableau d'affectations des résultats ;
- 5°- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- 6°- La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

### **Article IV**

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation et présenté par le maire au Conseil Municipal.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Conseil Municipal est immédiatement invité par le Maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

## **CHAPITRE IV : FIN DE LA RÉGIE :**

### **Article I**

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Municipal.

### **Article II**

La délibération du Conseil Municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

### **Article III**

Le retrait de l'autorisation de faire fonctionner la Régie est encouru, pour toutes infractions aux dispositions des chapitres II et III du présent règlement.

### **Article IV**

Dans les cas prévus à l'article III, le Maire prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Maire propose au Conseil Municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie. Dans ce cas, les dispositions des articles I et II s'appliquent.

Mont-de-Marsan, le 27 Juin 2007

Le Président du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux, de l'Assainissement et de la Géothermie  
Jean-Pierre DUMAHUT

Mont-de-Marsan, le 28 Juin 2007

Le Sénateur-Maire,  
Philippe LABEYRIE

Date de dépôt en Préfecture : 4 Juillet 2007